

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

02-95/05-96 : Quelles sont les formalités à effectuer par l'acquéreur d'un fonds de commerce dans le cadre d'une procédure collective, et ce après le jugement du tribunal autorisant cette cession, et avant la rédaction de l'acte de cession et ses formalités corollaires (enregistrement et publications) ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de plusieurs mandataires

Il résulte des articles 8 B 5° et 15 B du décret du 30 mai 1984 que tout acquéreur d'un fonds de commerce doit procéder à son immatriculation en indiquant qu'il s'agit de l'acquisition d'un fonds existant et en déclarant « *le titre et la date du journal dans lequel a été publiée l'insertion prescrite par le code de commerce* ».

L'article L.141-12 du code de commerce précise que la publication dans un JAL doit être faite dans les 15 jours de la vente ou de la cession du fonds de commerce, à la diligence de l'acquéreur.

Il résulte que tant que la vente d'un fonds de commerce n'est pas réalisée, aucune publication ne peut être faite dans un JAL et, par voie de conséquence, il ne peut être procédé à la mention relative à l'acquisition du fonds.

Or, la vente d'un fonds de commerce dans le cadre d'un plan de cession nécessite de distinguer selon que la procédure collective en cours est soumise à la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises ou bien à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises :

Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 :

- Soit le jugement arrête seulement le plan de cession. Dans ce cas, le transfert des biens et droits compris dans le plan s'opère à la date de passation des actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dès lors, l'acquéreur du fonds de commerce qui ne peut pas déclarer au RCS l'acquisition du fonds dont la rédaction de l'acte, l'enregistrement et la publication dans un JAL n'est pas intervenue, doit procéder à une déclaration en deux temps : il déclare, d'abord, comme « origine de l'activité » : « *activité exercée dans l'attente de l'accomplissement des actes d'un plan de cession autorisé* », puis, une fois la cession régularisée, déclare l'acquisition du fonds, en produisant pour justificatifs l'acte de cession et les coordonnées du JAL dans lequel la vente a été publiée.

- Soit le jugement prononce expressément le transfert de propriété. L'acquéreur du fonds de commerce peut alors demander son immatriculation en déclarant l'« acquisition d'un fonds existant », avec comme justification la seule production de ce jugement.

Sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005 :

L'article L.642-8 du code de commerce dispose que « *en exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée. Lorsque la cession comprend un fonds de commerce, aucune surenchère n'est admise* ».

Il résulte de ces dispositions que le transfert des biens et droits compris dans le plan ne s'opère qu'à la date de passation des actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le cessionnaire procédera aux formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la même manière que lorsque le tribunal arrête un plan de cession sans prononcer le transfert de propriété sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985.

En ce qui concerne la publicité au Bodacc, il résulte de l'article L.141-12 du code de commerce dans sa nouvelle rédaction, que les publicités au Bodacc et au JAL ne sont plus requises.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsque le jugement arrête le plan de cession, la régularisation des actes doit être effectuée pour que le transfert de propriété soit opéré. Dans l'attente de la rédaction de l'acte de cession, le cessionnaire déclare au registre du commerce et des sociétés comme « origine du fonds » que l'activité est exercée dans l'attente de l'accomplissement des actes d'un plan de cession autorisé, puis une fois la cession régularisée, déclare l'acquisition du fonds, en produisant pour justificatif l'acte de cession.

Depuis la modification de l'article L.141-12 du code de commerce, la publicité au BODACC de la vente du fonds de commerce n'est plus requise.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 27 juin 2006
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**